

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**Extrait du registre des délibérations du
CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Montastruc-la-Conseillère**

Séance d'installation du **03 juillet 2020**

Date de la convocation : lundi 29 juin 2020

N° 2020-07-06

Objet : Affaires générales : détermination du nombre d'administrateurs du Centre communal d'actions sociales (CCAS)

L'an deux mille vingt, le trois juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Montastruc-la-Conseillère, sur convocation adressée par le Maire sortant, Monsieur Michel ANGUILLE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Baptiste CAPEL, Maire.

Présents : M. CAPEL, Mme MILLET, M. LASKIER, Mme BACHELET, M. PEREZ, Mme LAURENS, M. MESTDAGH, M. FORTIER, M. LALANNE, Mme DU LAC, M. OLTRA, Mme GRELET, M. SAINGIER, Mme LE NIVET, Mme CHAUBET, Mme MAUCOUARD, M. ANGUILLE, M. THOMAS, Mme MICHAUX, Mme GUIBERT, Mme CADOZ, Mme SENHADJI, M. GAUTIER

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Mme MICHAUX

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS. L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.

Principe de parité et nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration du CCAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé en un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus du conseil municipal.

On parle également d'*administrateurs nommés* et d'*administrateurs élus* du conseil d'administration du CCAS.

La fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du conseil municipal lequel doit fixer ce nombre à chaque renouvellement du conseil d'administration du CCAS par délibération.

Présidé de droit par le Maire, le conseil d'administration du CCAS comprend selon l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, « au maximum huit membres élus et huit membres nommés » auxquels on ajoute le président du CCAS. Il est donc composé dans une proportion de 8 administrateurs minimum à 16 administrateurs maximum, auxquels on ajoute le président du CCAS.

Soit en nombre égal :

4 à 8 administrateurs nommés par le maire,

4 à 8 administrateurs élus parmi et par le conseil municipal,

auxquels s'ajoutent le président du CCAS et un vice-président

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il y a lieu de déterminer le nombre d'administrateurs siégeant au bureau du C.C.A.S. Le CCAS se réunit une fois par mois en moyenne.

Monsieur le Maire propose :

5 administrateurs nommés par le maire,
5 administrateurs élus parmi et par le conseil municipal,
auxquels s'ajoutent le président du CCAS et un vice-président.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à **l'unanimité** de fixer à **5** le nombre administrateurs nommés par le maire et à **5** le nombre d'administrateurs élus parmi et par le conseil municipal.

Tous seront désignés lors d'un prochain conseil municipal dans un délai maximum de deux mois.

Pour : 23

Contre: /

Abstention: /

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Jean-Baptiste CAPEL
Maire



Transmis en Préfecture le : _____